

N° 5508

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

(Dépôt: le 25.10.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.8.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire de l'article.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Cabasson, le 10 août 2005

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- a) A l'article 1er le point 5. est biffé.
- b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“
- c) A l'article 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:
„e) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.“
- d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
 – *„obliger les producteurs et/ou les détenteurs, les importateurs et/ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne et/ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“*
- e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:
 – *„l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination“;*
- f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:
„Pour les établissements qui:
 – *assurent simultanément le ramassage et le transport des déchets et*
 – *veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte d'un tiers,*
les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“
- g) L'article 11 est remplacé comme suit:
„Art. 11.– *Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:*
 a) *sont dispensés des autorisations:*
 – *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation et de démolition;*
 – *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;*
 – *les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente;*
 b) *les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées. Ces établissements doivent néanmoins se faire enregistrer auprès de l'administration.*
Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“

h) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La gestion des déchets problématiques en provenance des ménages et en provenance des entreprises et établissements pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages, se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht et conformément aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“

i) A l'article 19, point 1 l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

j) A l'article 20, le point 2. est remplacé comme suit:

„2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“

k) A l'article 21, point 1., le deuxième alinéa est formulé comme suit:

„Les exploitants d'établissements présentent sur demande de l'administration un plan de prévention et de gestion des déchets.“

l) A l'article 21, point 3., l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

m) A l'article 22 points 1 et 2, l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

n) A l'article 22 point 3. le premier alinéa est formulé comme suit:

„3. Les exploitants d'établissements hospitalier ou assimilé présentent sur demande de l'administration un plan de prévention et de gestion des déchets.“

o) A l'article 25, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.“

p) A l'article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont le producteur et/ou le détenteur, l'importateur et/ou le distributeur ne respecte pas les obligations spécifiques de gestion des déchets qui en proviennent et qui lui ont été conférées conformément à l'article 9.“

q) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Sanctions administratives

1. En cas d'infraction le ministre ou un délégué mandaté à cet effet, peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur et/ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1, premier tiret.

3. La décision prise par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les 40 jours de la notification de la décision intervenue.“

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets détermine les objectifs inhérents à la gestion des déchets, précise les principes directeurs d'une telle gestion et réglemente les conditions et modalités de gestion des déchets. Elle constitue partiellement la transposition en droit national de la directive modifiée 75/442/CEE relative aux déchets.

Les adaptations à apporter à ladite législation n'ont pas pour objectif d'en modifier le champ d'application ou les objectifs. Il s'agit principalement de compléter ou de préciser la législation existante sur des points déterminés. Les adaptations tiennent compte à la fois de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation et des évolutions récentes en matière de gestion de déchets.

C'est ainsi que le projet de loi en question notamment

- précise les cas de dispense d'une autorisation
- précise les modalités de gestion des déchets relevant de l'action SuperDrecksKëscht
- précise la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes
- précise les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions
- introduit des sanctions administratives.

En outre, il harmonise la notion de déchets inertes et il prévoit que des règlements grand-ducaux déterminent les obligations des producteurs et/ou détenteurs, des importateurs et/ou des distributeurs pour ce qui est de la gestion des déchets, alors qu'ils assurent la production et la commercialisation des produits générateurs desdits déchets.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

- a) Le point 5 de l'article 1er n'a plus de raison d'être alors que la loi dite „Haebicht“ a été abrogée.
- b) La modification prévue à l'article 2 vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet aboutissant à la loi du 17 juin 1994. En effet, la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets qui a été transposée par la loi du 17 juin 1994 prévoit dans son article 2, point b) iii) l'exclusion de son champ d'application outre les cadavres d'animaux, les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole. Cette exclusion n'a pas été reprise correctement dans le texte de transposition luxembourgeois. La modification proposée vise à redresser cette erreur.
- c) A l'article 3, point e) la définition des déchets inertes est remplacée par celle qui est reprise dans le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. En effet, cette dernière définition a son origine dans la directive 1999/31/CE. La modification proposée vise à harmoniser dans la législation générale les différentes définitions et d'assurer la conformité des définitions entre la législation générale et le droit communautaire.
- d) La modification proposée à l'article 9 a pour but essentiel d'étendre les règlements grand-ducaux pouvant fixer des obligations aux producteurs et/ou détenteurs, importateurs et/ou distributeurs non seulement à l'élimination ou la valorisation des déchets résultant de leurs produits, mais à l'ensemble des opérations faisant partie de la gestion des déchets. Des exemples de tels règlements sont ceux qui se rapportent à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage, des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- e) + f) L'article 10 est adapté sur les points suivants:
 - L'importation des déchets sur le territoire du Luxembourg à des fins de valorisation ou d'élimination n'est désormais soumise à une autorisation spécifique à délivrer par le Ministre qu'aux seuls cas où le pays d'origine est un pays tiers non membre de l'Union européenne. Jusqu'à présent, une telle autorisation était requise dans le cas d'une importation pour les déchets provenant d'un Etat, peu importe qu'il soit ou non membre de l'Union Européenne. Or, exiger une telle autorisation pour des déchets en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne constitue une distorsion de concurrence et n'est pas compatible avec le Traité.

- Il est précisé qu'au cas où un établissement ou une entreprise dispose en même temps d'une autorisation pour le transport de déchets et d'une autorisation pour le négoce de déchets, ces deux autorisations doivent couvrir les mêmes catégories de déchets.

En effet, c'est surtout dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande des autorisations de négoce que l'Administration de l'environnement contrôle les destinataires dont dispose le requérant pour assurer la valorisation ou l'élimination appropriées des déchets négociés. La pratique montre cependant que de nombreuses entreprises demandent des autorisations de transport pour un catalogue de déchets beaucoup plus vaste que pour le négoce. Elles n'ont donc pas besoin de justifier dans le cadre de leur demande d'autorisation de négoce la disponibilité de destinataires appropriés. Pourtant, elles exercent ces activités pour tous les déchets couverts par l'autorisation de transport.

La modification proposée vise à éviter désormais une violation délibérée de la loi. Elle prévoit une période de transition maximale de 5 ans expirant le 30 juin 2011. Endéans cette période, une même entreprise peut continuer à disposer d'une autorisation dite „transport“ et d'une autorisation dite „négoce“ alors même que ces deux autorisations ne couvrent pas les mêmes catégories de déchets.

- g) *L'article 11* actuel prévoit dans certains cas la possibilité de dispense des autorisations exigées par l'article 10. En pratique, cette disposition n'a jamais pu être appliquée convenablement. En effet, elle concerne entre autres toutes les entreprises de construction et toutes les entreprises artisanales qui collectent leurs déchets sur leurs chantiers pour les regrouper en vue d'une valorisation ou d'une élimination à leur siège. D'une part, la plus grande majorité des entreprises concernées n'a jamais demandé une dispense. D'autre part, le nombre important d'entreprises concernées a fait qu'un contrôle systématique par l'administration n'a pas pu se faire.

Il est désormais proposé de dispenser d'office d'une autorisation les entreprises et établissements concernés.

Par rapport à la situation actuelle, cette approche confère aux entreprises une plus grande sécurité juridique, tout en réduisant les travaux administratifs tant pour les entreprises que pour l'administration.

En ce qui concerne la modification au premier tiret, elle vise essentiellement une cohérence avec la nouvelle définition proposée pour la notion des *déchets inertes*.

Les modifications prévoient en outre de rajouter aux entreprises qui n'ont pas besoin d'une autorisation préalable du Ministre celles qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits que ceux qu'ils livrent lorsque ces produits sont devenus déchets. Il s'agit là d'une pratique de plus en plus courante dont l'exercice serait susceptible d'être compromis si l'on exigeait une autorisation de transporteur ou de négociant de déchets aux termes de l'article 10. Néanmoins, pour cette catégorie d'établissements, un enregistrement auprès de l'administration est exigé. Toutefois, des règles générales auxquelles doivent se conformer ces entreprises peuvent être édictées par voie de règlement grand-ducal.

Il est évident que les dispenses prévues à l'article 11 sont sans aucune influence sur les obligations qui incombent aux différents acteurs conformément à la législation en matière de notification des transferts de déchets.

- h) *L'article 18* est précisé en tenant compte des évolutions récentes en matière de gestion de déchets problématiques par le vote de la loi du 23 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.
- i) + l) + m) L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme étant plus appropriée que celle de plan national.
- j) Le point 2 de *l'article 20* est reformulé afin de préciser que les centres régionaux pour déchets inertes font partie d'un réseau cohérent. Ce réseau est déterminé par le plan général de gestion des déchets ou le plan sectoriel afférent. Il en résulte que les décharges p. ex. communales ou privées, qui ne font pas partie de ce réseau, ne sont plus acceptées.

- k) A l'article 21, point 1, la mention „dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“ est supprimée pour des raisons de sécurité juridique. Il reste opportun que l'Administration puisse continuer à requérir la présentation d'un tel plan et ceci à la lumière de la nature de l'établissement concerné, et ceci sans préjudice des plans à joindre aux dossiers de demande d'autorisation commodo/incommodo.
- n) A l'article 22, point 3, la mention „dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi“ est supprimée pour des raisons de sécurité juridique. Il reste opportun que l'Administration puisse continuer à requérir la présentation d'un tel plan et ceci sans préjudice des plans à joindre aux dossiers de demande d'autorisation commodo/incommodo.
- o) Par la modification proposée à l'article 25, la qualité d'officier de police judiciaire en relation avec la présente loi est également conférée aux fonctionnaires désignés de l'administration des Douanes et Accises. Cette modification est proposée pour être en ligne avec les compétences prévues par d'autres textes législatifs en matière de protection de l'environnement dont notamment la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- p) L'article 35 prévoit au quatrième alinéa la possibilité d'une confiscation à ordonner par le juge d'engins, d'instruments et de véhicules dont les contrevenants se sont servis pour commettre des infractions envers la loi. Cette faculté est étendue aux produits, éléments ou matériaux pour lesquels le producteur et/ou détenteur, l'importateur et/ou le distributeur ne respecte pas ses obligations spécifiques de gestion des déchets qui en résultent et qui lui ont été imposées moyennant un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9. Ceci joue notamment dans le cas des réglementations déjà existantes sur les emballages et les déchets d'emballages, les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- q) A l'instar de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est rajouté un nouvel article 36bis qui prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements, producteurs/détenteurs/importateurs/distributeurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Toujours à l'instar de la législation commodo/incommodo, les décisions prises à la suite d'une demande de suspension ou de fermeture sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

